

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.764 du 26 juin 2015

A. 216.249/XI-20.706

En cause : **FERATOVIC Bajro**,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12 A bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite par télécopie le 25 juin 2015 à 15 heures 56, Bajro FERATOVIC sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise ce même jour par la direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles ordonnant son enfermement en cellule de punition pour une durée de trois jours.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite afin de couvrir les frais et dépens de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 25 juin 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du lendemain 26 juin à 10 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Th. COLIN, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. W. VAN BRUSSEL, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

IV. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité serbe, est depuis le 20 avril dernier détenu préventivement au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles. Précédemment, il avait déjà séjourné dans la même prison.

Il expose dans sa requête que le 24 juin, il « s'est énervé en frappant sur le guichet de sa cellule, car il avait appelé un gardien qui n'arrivait pas depuis une heure, alors qu'il souffrait ».

2. A la suite de ces faits, une audition disciplinaire a eu lieu le 25 juin 2015 devant la directrice de la prison, le requérant étant assisté d'un avocat.

Lors de cette audition, le requérant a reconnu avoir frappé au guichet et a expliqué les circonstances dans lesquelles il avait posé son geste :

« j'ai patienté une heure et le chef ne venait pas alors j'ai frappé sur la porte. Je suis vraiment mal, mes nerfs ne sont pas bien. La première fois quand le chef est venu, je n'avais pas frappé sur la porte.»

Le requérant fait référence à un précédent arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2014, lequel avait suspendu une sanction disciplinaire le plaçant en cellule de punition pour 7 jours, en considérant qu'une telle sanction constituait un traitement inhumain et dégradant au vu de son état de santé, en l'occurrence la maladie de Parkinson, le diabète et le psoriasis. A l'époque, son état de santé était objectivé par un certificat médical du docteur SUPLOT.

Le requérant fait ensuite valoir que son état de santé n'a pas évolué depuis, et que le docteur SUPIOT, médecin spécialiste de la maladie de Parkinson à l'hôpital Erasme, a rédigé un nouveau certificat médical en date du 18 mai 2015, dans lequel ce médecin écrit à nouveau qu'un emprisonnement a des effets extrêmement délétères sur l'état de santé du requérant.

4. Nonobstant cet argument invoqué par l'avocat assistant le requérant lors de l'audition disciplinaire, la directrice a prononcé le 25 juin une sanction disciplinaire de trois jours d'enfermement en cellule de punition, cette sanction prenant cours immédiatement, le requérant étant déjà à titre de mesure provisoire en cellule de punition.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat.

Après avoir fait référence aux dispositions concernées de la loi de principes et au rapport disciplinaire, elle retient l'infraction suivante : *« le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison »*.

La sanction consiste en :

« Le placement en cellule de punition pendant 03 jours :
avec fouille à corps (=>préciser le motif) : pour sa sécurité et pour éviter des objets prohibés.

Interdiction de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette, du nécessaire pour la correspondance et des biens suivants (à préciser) : nihil.

Interdiction de visites. Après 3 jours d'enfermement en cellule de punition, visites à carreau pour les personnes visées à l'article 59, alinéa 1 de la loi de principes.

Interdiction de téléphone, sauf avec un avocat ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique ou avec le médiateur fédéral.

Interdiction d'avoir des contacts avec les médias.

Interdiction de prendre part aux activités communes, sauf (à préciser) : nihil.

Interdiction de rester en possession des objets lui appartenant, sauf (à préciser) : nihil.

Interdiction d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf le nécessaire à la lecture et à la correspondance, aux activités de formation personnelle et aux activités qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie ».

Quant à la motivation de la sanction, elle indique :

« Attendu que l'intéressé minimise les faits,
Attendu que l'intéressé a perturbé le calme en tapant intempestivement sur le guichet,
Attendu que l'intéressé est coutumier de ce genre de faits,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive au sein de l'établissement».

Il ne paraît par ailleurs pas ressortir du dossier administratif que le requérant aurait reçu, préalablement à la prise de la décision disciplinaire et conformément à l'article

144, § 6, alinéa 3, de la loi de principes, la visite d'un médecin-conseil, qui aurait éventuellement déclaré au directeur l'absence de contre-indication médicale à l'enfermement du requérant en cellule de punition, comme le requiert la disposition précitée.

5. A l'appui de sa demande de suspension, le requérant soulève deux moyens pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de la violation de l'article 122 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Il fait valoir que la sanction disciplinaire constitue un traitement inhumain qui viole l'article 3 précité de la Convention de sauvegarde.

V. EXAMEN :

Par un courriel daté du 26 juin à 19 heures 42, la partie adverse, représentée par la Conseillère générale de la Direction générale EPI du SPF Justice a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée devant le Conseil d'Etat avait fait l'objet d'un retrait.

Ce courriel fait également référence à un autre courriel émanant de la prison de Saint-Gilles indiquant qu'à la date du 25 juin au soir « la sanction a été annulée et que l'intéressé est remis en cellule (normale) ».

En raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui a perdu son objet. En outre, en application de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de se prononcer également sur la requête en annulation et de constater qu'elle a pareillement perdu son objet.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT